

Question préjudicielle

La réglementation italienne relative à la responsabilité administrative des organismes/personnes morales prévue par le décret législatif n° 231/2001 et ses modifications successives, en ne prévoyant pas «expressément» la possibilité que ceux-ci soient appelés à répondre dans le procès pénal des préjudices causés aux victimes des infractions, est-elle conforme aux dispositions du droit communautaire en matière de protection des victimes d'infractions dans le procès pénal, et notamment aux articles 2, 3 et 8 de la décision-cadre n° 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales ⁽¹⁾, ainsi qu'aux dispositions de la directive n° 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité ⁽²⁾?

⁽¹⁾ JO L 82 du 22 mars 2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 261 du 6 août 2004, p. 15.

Pourvoi formé le 25.02.2011 par LG Electronics, Inc. contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 16.12.2010 dans l'affaire T-497/09, LG Electronics/OHMI (KOMPRESSOR PLUS)

(Affaire C-88/11 P)

(2011/C 120/14)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: LG Electronics Inc. (représentant: J. Blanchard, avocat)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Conclusions

- dire et juger recevable le présent pourvoi;
- annuler l'arrêt de la deuxième chambre du Tribunal rendu le 16 décembre 2010;
- annuler partiellement la décision rendue le 23 septembre 2009 par la première chambre de recours de l'OHMI en ce qu'elle a partiellement débouté la société LG Electronics de son recours à l'encontre de la décision du 5 février 2009 refusant l'enregistrement de la demande de marque communautaire n° 007282924 en ce qu'elle désigne les «aspirateurs électriques»;
- condamner l'OHMI aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque la violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c) du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire ⁽¹⁾.

À cet égard, la requérante relève, en premier lieu, que le Tribunal s'est fondé sur des faits nouveaux, communiqués pour la première fois devant lui par l'OHMI, qui n'auraient pas été invoqués devant la chambre de recours.

La requérante fait valoir, en deuxième lieu, que le Tribunal a commis une erreur tenant à la dénaturation des faits et éléments de preuve qui lui étaient soumis et l'ayant amené, à tort, à retenir que les aspirateurs pouvaient être utilisés comme des compresseurs.

Enfin, elle relève que les aspirateurs à poussières ne contenant en aucun cas un compresseur et ne pouvant être utilisés comme compresseur, la marque «KOMPRESSOR PLUS» ne peut en aucun cas être considérée comme composée exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de tels produits.

⁽¹⁾ JO L 78, p. 1.

Ordonnance du président de la Cour du 24 janvier 2011 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank van eerste aanleg te Brussel — Belgique) — Knubben Dak-en Leidekkersbedrijf BV/Belgische Staat

(Affaire C-13/10) ⁽¹⁾

(2011/C 120/15)

Langue de procédure: le néerlandais

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 80 du 27.03.2010

Ordonnance du président de la Cour du 27 janvier 2011 (demande de décision préjudicielle du Amtsgericht Köln — Allemagne) — Hannelore Adams/Germanwings GmbH

(Affaire C-226/10) ⁽¹⁾

(2011/C 120/16)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 209 du 31.07.2010